



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 124/2024
Date de la séance du CE : 14 février 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.5236
Classification : Non classifié

Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire

1. Objet

Le crédit d'engagement de 12 000 000 de francs doit permettre de préparer et de réaliser le concours portant sur l'étude et la réalisation et d'élaborer l'avant-projet pour la nouvelle construction de la prison régionale et de l'établissement pénitentiaire de Witzwil (coûts de 10 900 000 francs) ainsi que de financer les prestations de service externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs (coûts de 1 100 000 francs).

Le crédit est demandé sous réserve que les investissements totaux nécessaires soient mis à disposition dans le cadre de la priorisation des investissements cantonaux 2024.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'espace Mitelland, 141,6 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	12 000 000
comprenant		
– Travaux préparatoires pour le concours portant sur l'étude et la réalisation	CHF	900 000
– Organisation du concours portant sur l'étude et la réalisation	CHF	3 200 000
– Suivi du concours portant sur l'étude et la réalisation	CHF	500 000
– Correction du projet lauréat et élaboration de l'avant-projet	CHF	6 300 000
– Précision des besoins des utilisateurs·trices (à la charge de la DSE)	CHF	1 100 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	CHF	12 000 000
Crédit à approuver	CHF	12 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin)

Le projet a été annoncé pour obtenir des subventions fédérales. La réalisation du concours portant sur l'étude et la réalisation donne droit à des subventions.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de la sécurité.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Objet : commune 496, immeuble 33

Compte	Désignation	Exercice		
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2025	CHF	900 000
		2026	CHF	1 150 000
		2027	CHF	2 550 000
		2028	CHF	6 300 000
				10 900 000

Groupe de produits : Exécution judiciaire

Compte	Dénomination	Exercice		
313 200 000	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes	2025	CHF	550 000
		2026	CHF	200 000
		2027	CHF	200 000
		2028	CHF	150 000
Total			CHF	1 100 000

Les indications relatives aux investissements figurent au point 7.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le crédit est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil